

**V. P. MORGAN vs G. S. MALEPART, et SIR L. GOUIN 279**

juge ne lui a pas expliqué, comme l'exige le dit article *qu'il pouvait resté sous garde ou sous caution ainsi que la cour pourra en décider.*

En vertu de ce bref d' *habeas corpus*, le requérant a été emmené devant le juge et, sous un bref de *certiorari* toutes les pièces du procès ont été rapportées.

L'acte d'accusation contre le requérant contient d'abord la description de l'offense, et ensuite les déclarations suivantes du juge: "Et moi, le dit juge, croyant à propos de juger l'affaire d'une manière sommaire sous les dispositions du Code Criminel, partie XVI., la preuve à charge étant à mon avis suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, et le cas me paraissant un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par le dit Code Criminel, Partie XVI, j'ai couché l'accusation par écrit et en ai donné lecture à l'accusé, mais avant de lui demander s'il était coupable ou non, *je lui ai expliqué qu'il n'était nullement obligé de plaider ou de répondre devant moi, mais que s'il ne plaiderait pas ou ne répondait pas devant moi, il serait emprisonné pour attendre son procès suivant le cours ordinaire de la loi; je lui ai alors adressé ces paroles " Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la Cour du Banc du Roi ?— A quoi le dit Paul Vincent Morgan alias Lemieux a répondu: "Je consens à ce que l'accusation portée contre moi soit jugée et décidée d'une manière sommaire par vous."* J'ai alors demandé au dit Paul Vincent Morgan alias Lemieux s'il était coupable ou non de l'accusation dont il était accusé, sur quoi le dit Paul Vincent alias Lemieux a déclaré comme suit: Je suis non coupable";